

Le Conseil,

Vu le rapport du 19 juin 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Afin de permettre la réalisation du projet de déviation de la route départementale 517, dite déviation de Pusignan, élaboré par le département du Rhône, sur les communes de Meyzieu, Jonage, Pusignan et Villette d'Anthon, la commission permanente du conseil général du Rhône le 18 décembre 1995 a saisi monsieur le préfet du Rhône afin qu'il mette en oeuvre la procédure prévue par le code de l'expropriation pour déclarer d'utilité publique cette opération.

Le plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon, secteur "est", n'étant pas compatible dans ses dispositions actuelles avec ce projet d'aménagement, le conseil général du Rhône a également demandé à monsieur le préfet du Rhône de conduire la procédure de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols, conformément à l'article L 123-8 du code de l'urbanisme.

Monsieur le préfet du Rhône a prescrit une enquête publique portant à la fois sur :

- le dossier d'utilité publique de l'opération projetée,
- la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon, secteur "est", sur les communes de Meyzieu et Jonage ainsi que du plan d'occupation des sols de Pusignan.

L'enquête publique s'est déroulée du 19 janvier au 20 février 1998 inclus, en mairie de Meyzieu et de Jonage ainsi que dans les communes de Pusignan et de Villette d'Anthon.

A l'issue de cette enquête publique, la commission d'enquête a rendu son rapport dans lequel elle donne un avis favorable à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon, secteur "est", sur les communes de Meyzieu et de Jonage et du plan d'occupation des sols de la commune de Pusignan.

Conformément aux dispositions de l'article R 123-35-3 du code de l'urbanisme, il vous appartient aujourd'hui d'exprimer votre avis sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon, secteur "est" ;

B - Propose de donner un avis favorable à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols communautaire, secteur "est" ;

Vu le présent dossier ;

Vu la démarche de la commission permanente du conseil général du Rhône en date du 18 décembre 1995 ;

Vu les articles L 123-8 et R 123-35-3 du code de l'urbanisme ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 janvier au 20 février 1998 inclus ;

Vu l'avis favorable de la commission d'enquête ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

Donne un avis favorable à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols communautaire, secteur "est".

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,